II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 décembre 1998

autorisant l'Allemagne, la France, l'Italie et le Royaume-Uni à ne réaliser que deux enquêtes porcines par an

[notifiée sous le numéro C(1998) 3790]

(Les textes en langues allemande, anglaise, française et italienne sont les seuls faisant foi.)

(98/718/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 93/23/CEE du Conseil du 1^{er} juin 1993, concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine de la production de porcins (¹), modifiée en dernier lieu par la directive 97/77/CE (²), et notamment son article 1^{er}, paragraphe 4,

considérant que quatre États membres ont présenté une documentation méthodologique qui, conformément à la directive 93/23/CEE, garantit le maintien de la qualité des prévisions de production;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser ces États membres à ne réaliser que deux enquêtes par an, espacées de six mois, à savoir aux mois de mai/juin et novembre/décembre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 93/23/CE, la République fédérale d'Allemagne, la

République française, la République italienne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont autorisés à ne réaliser que deux enquêtes par an, espacées de six mois, à savoir aux mois de mai/juin et novembre/décembre.

Article 2

La République fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1998.

Par la Commission
Yves-Thibault DE SILGUY
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 149 du 21. 6. 1993, p. 1. (2) JO L 10 du 16. 1. 1998, p. 28.